

STATUTS DU COMITE DES FETES DES COMMUNES DE SAINT BRIS DES BOIS – SAINT CESAIRE

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

Article premier

Il est fondé aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Comité des Fêtes des communes de Saint Bris des Bois – Saint Césaire.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objets :

- 1°) l'organisation de fêtes locales ou toutes autres manifestations ou animations sises sur le territoire des communes de Saint Bris des Bois et Saint Césaire ayant pour but de favoriser les rencontres et de divertir la population locale et de passage au travers d'activités ludiques, festives ou culturelles. Ces activités peuvent être étendues aux communes avoisinantes.
- 2°) l'entraide et le soutien à toutes autres manifestations organisées par d'autres associations sur le territoire des deux communes.
- 3°) le prêt ou la location de matériels, propriété de l'association « Comité des Fêtes de Saint Bris – Saint Césaire » à d'autres associations ou à des particuliers.
- 4°) la tenue d'une assemblée générale annuelle, de réunions périodiques du conseil d'administration.

Article 3 - Localisation

Le siège de l'association Comité des Fêtes de Saint Bris des Bois – Saint Césaire est fixé à la Mairie de SAINT CESAIRE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association Comité des Fêtes de Saint Bris des Bois – Saint Césaire est indéterminée.

Article 5 - Composition

1°) L'association Comité des Fêtes de Saint Bris – Saint Césaire, comprend :

- des membres de droit,
- des membres actifs,
- des bénévoles.

2°) La qualité de membre de droit est acquise :

- à l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes de Saint Bris des Bois et de Saint Césaire,
- à l'ensemble des employés des deux communes de Saint Bris des Bois et Saint Césaire ou du SIVOM* regroupant ces deux communes.

3°) La qualité de membre actif est acquise:

- à l'ensemble des personnes désireuses de participer bénévolement et sans cotisation au développement de l'association Comité des Fêtes de Saint Bris des Bois – Saint Césaire conformément à l'objet de cette dernière tel que défini à l'article 2 alinéas 1, 2 et 4 des présents statuts.

4°) La qualité de membre bénévole est acquise:

- à l'ensemble des personnes désireuses de participer bénévolement et sans cotisation au développement de l'association Comité des Fêtes de Saint Bris des Bois – Saint Césaire conformément à l'objet de cette dernière tel que défini à l'article 2 alinéas 1, 2 des présents statuts.

* *SIndicat à VOcations Multiples*

Article 6 - Radiation

1°) La qualité de membre de droit se perd par:

- le décès,
- la démission ou la perte du mandat de conseiller sur l'une des deux communes, la démission de l'emploi exercé au sein de l'une des communes ou du SIVOM regroupant ces communes ou la fin du contrat de travail qui lie le membre à l'une des communes ou au SIVOM regroupant ces communes,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

2°) La qualité de membre actif se perd par:

- le décès,
- la démission,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

3°) La qualité de membre bénévole se perd par:

- le décès,
- la démission,
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE II : DOTATION – RESSOURCES

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- les subventions de l'état et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations organisées par l'association ou auxquelles l'association aura participé,
- les produits de location des matériels appartenant à l'association,
- les ventes faites aux membres des denrées périssables restantes des manifestations,
- Les aides ou « sponsorings » contractés auprès de partenaires commerciaux, artisanaux ou industriels,
- les dons.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Conseil d'administration

1°) L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 membres majeurs élus pour 3 ans par l'assemblée générale à l'exception des maires et des adjoints.

2°) Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

3°) Le conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

4°) Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Article 9 – Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Il arrête le programme annuel des activités et rédige un règlement intérieur.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

1°) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

2°) Les décisions sont prises à la majorité des voix.

3°) Le président dispose d'une voix prépondérante.

4°) La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

5°) Les membres de l'association peuvent participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

6°) Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais engagés ou les frais de déplacement liés aux missions confiées pourront être remboursés sur le barème de l'administration fiscale à la demande du membre et après validation par le conseil d'administration.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

1°) L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

2°) L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre

3°) Les membres sont convoqués par le (la) secrétaire quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration.

4°) L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est joint à la convocation.

5°) Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

6°) Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

7°) L'assemblée élit chaque année le conseil d'administration de l'association si besoin.

8°) L'assemblée générale ordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

9°) Les décisions relatives au changement des statuts, à la dissolution, ou à la fusion de l'association doivent être approuvés par les deux tiers au moins des membres présents.

10°) Est électeur tout membre de l'association à quelque titre que ce soit présent à l'assemblée générale.

11°) Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

1°) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

2°) Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres plus un, ou sur demande du conseil.

3°) Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

4°) Les décisions relatives au changement des statuts, à la dissolution, ou à la fusion de l'association doivent être approuvés par les deux tiers au moins des membres présents.

5°) Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, il le fait approuver lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, la trésorerie et le matériel seront mise à la disposition du SIVOM Saint Bris des Bois – Saint Césaire.

Statuts lus et approuvés en Assemblée Générale ordinaire le 02 octobre 2015 à SAINT BRIS DES BOIS.

Les Membres du Conseil d'Administration :

Géraldine DESRENTES, Nadège LONGUETAUD, Martine LAMIRAUD, Joël LAMIRAUD